



## Décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universités

**i** Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

**Version en vigueur au 23 juin 2021**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 4 et 41 ;

Vu le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-923 du 6 octobre 1970 relatif aux centres universitaires,

Décète :

Article 1

**Modifié par Décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 - art. 17**  
**Modifié par Décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 - art. 10 (VT)**

Sont érigés, à compter du 1er janvier 1971, en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les universités et centres universitaires suivants :

Universités d'Amiens, Besançon, Brest, Caen, Lyon-II, Limoges, Montpellier-III, Nantes, Orléans, Paris-II, Paris-III, Paris-VIII, Paris-XII, XIII, Pau, Poitiers, Reims, Rennes-II, Rouen, Saint-Etienne et Tours.

Centres universitaires d'Angers, Chambéry, Le Mans, Perpignan, Toulon.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 20 du décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1970

Par le Premier ministre :

Jacques CHABAN-DELMAS

Le ministre de l'éducation nationale,

Olivier GUICHARD